

# Le groupe Loste est sanctionné à hauteur de 900 000 euros pour avoir fait obstacle au déroulement d'opérations de visite et saisie réalisées par l'Autorité

Publié le 09 octobre 2024

---

## L'essentiel

L'Autorité de la concurrence (ci-après l'Autorité) sanctionne le groupe Loste pour avoir fait obstacle au déroulement d'opérations de visite et saisie (ci-après « OVS ») inopinées réalisées les 16 et 17 novembre 2023.

Lors de la phase préliminaire de ces OVS, le dirigeant du groupe Loste ainsi que sa directrice juridique ont fourni des informations inexactes ou incomplètes aux rapporteurs de l'Autorité, entravant ainsi le déroulement de ces opérations.

La sanction, qui s'élève à 900 000 euros, est infligée solidairement aux sociétés Loste et CA Conseils et services (ci-après « le groupe Loste »), en tant qu'auteurs, et à leur société mère, la société CA Animation.

## Des entraves au déroulement des OVS

Le 16 novembre 2023, l'Autorité a procédé à des OVS dans les locaux parisiens du groupe Loste et de la Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (ci-après « FICT »), dans le cadre d'une enquête ouverte en 2021 dans le secteur de la charcuterie salaisonnerie.

Au cours de ces OVS, des rapporteurs de l'Autorité ont constaté que :

- la directrice juridique de la société CA Conseils et services, désignée occupante des lieux du groupe Loste, a donné des informations qu'elle savait inexactes aux rapporteurs présents sur place en indiquant que le dirigeant du groupe Loste n'était pas présent, alors qu'elle l'avait préalablement rencontré et lui avait fait part à cette occasion de la présence des rapporteurs de l'Autorité dans les locaux ;
- de même, le dirigeant du groupe Loste, également vice-président de la FICT, a donné des informations qu'il savait inexactes aux rapporteurs présents à la FICT en indiquant se trouver en déplacement au Royaume-Uni, alors qu'il était, à ce moment-là, présent dans les locaux du groupe Loste, à Paris.

## **Des comportements graves**

Ces faits, qui sont de nature à entraîner un risque concret de déperdition ou d'altération de preuves et ont pu compromettre l'efficacité de l'action des services d'instruction, se sont déroulés durant la phase préliminaire des OVS. Or, l'Autorité a rappelé que cette phase des investigations est particulièrement importante en ce qu'elle conditionne le bon déroulé des OVS et de la suite de l'instruction dans son ensemble. Elle nécessite de ce fait une pleine coopération de l'entreprise faisant l'objet d'OVS.

Les dispositions relatives à l'obstruction revêtent une importance cruciale pour garantir l'effectivité des pouvoirs d'enquête et d'instruction de l'Autorité. Les entreprises faisant l'objet d'une mesure d'instruction doivent ainsi s'abstenir de fournir des informations incomplètes ou inexactes conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du V de l'article L. 464-2 du code de commerce.

## **Le groupe Loste est sanctionné à hauteur de 900 000 euros**

Au vu de ces éléments, l'Autorité inflige, solidairement, aux sociétés Loste et CA Conseils et services, en tant que sociétés auteures, et à la société CA Animation, en tant que société mère, une sanction de 900 000 euros.

L'Autorité a défini le montant de la sanction en tenant compte de la gravité de l'infraction d'obstruction, qui fait obstacle à l'exercice de sa mission de répression des pratiques anticoncurrentielles. Elle a également pris en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier le fait que l'obstruction résulte des comportements du dirigeant du groupe et de sa directrice juridique en poste depuis de nombreuses années.

Cette décision ne saurait préjuger de la culpabilité du groupe Loste concernant les pratiques présumées qui ont conduit à la réalisation des OVS. Seule une instruction au fond permettra le cas échéant d'établir, ou non, sa responsabilité.

# OBSTRUCTION À L'INSTRUCTION : UNE MAUVAISE STRATÉGIE

Les pratiques d'obstruction constituent des pratiques graves, puisqu'elles peuvent mettre l'Autorité dans l'incapacité d'identifier et donc de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles. C'est pourquoi elles sont sanctionnées.



2017

**Brenntag**

(Produits chimiques)

Transmission d'informations incomplètes, imprécises et refus de communiquer des pièces

30M€

2019

**Akka**

(Services informatiques)

Bris de scellé et altération du fonctionnement d'une messagerie

900K€

2021

**Fleury Michon**

(Jambon & charcuterie)

Non signalement de la modification de sa structure sociale et contribution active à induire en erreur les services d'instruction

100K€

2021

**Mayotte Channel Gateway**

(Exploitation du port de Longoni)

Absence de réponse à une demande d'informations

100K€

2024

**Eurobéton France**

(Produits préfabriqués en béton)

Fourniture d'une information erronée et correction de cette erreur seulement après la notification des griefs

75K€

2024

**Loste**

(Jambon & charcuterie)

Fourniture d'informations inexactes ou incomplètes lors des opérations de visite et saisie

900K€

Autorité  
de la concurrence

## DÉCISION N° 24-D-08

relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Loste

[Lire le texte intégral](#)

## Contact(s)

Virginie Guin

Directrice de la communication

01 55 04 02 62

Contacteur par mail

Maxence Lepinoy

Chargé de communication,  
responsable des relations avec les  
médias

06 21 91 77 11

Contacteur par mail